

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3027

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. R. St K. le 18 mai 2009 et régularisée le 24 août, la réponse de la CPI du 7 décembre 2009, la réplique du requérant du 15 mars 2010 et la duplique de la Cour du 24 mai 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant néerlandais né en 1976. Il entra au service de la CPI le 22 septembre 2008 au bénéfice d'un contrat d'assistance générale temporaire (AGT) en qualité d'auxiliaire des Services d'appui à la sécurité au sein de la Section de sécurité. Son contrat venait à expiration le 31 décembre 2008.

Peu après être entré au service de la Cour, le requérant dut suivre un programme de formation initiale à la sécurité. Il réussit dix épreuves du programme — pas toutes du premier coup — mais échoua trois fois à l'épreuve théorique d'incendie et de sécurité. Ses instructeurs mirent alors au point un examen de remplacement en matière d'incendie et de sécurité comportant une épreuve théorique et deux épreuves pratiques. Il passa avec succès l'épreuve théorique mais échoua aux épreuves

pratiques. Le 13 novembre 2008, le supérieur hiérarchique du requérant remplit le rapport de notation de ce dernier, indiquant qu'il avait «échoué malgré plusieurs tentatives à la formation initiale», qu'il avait parfois montré qu'il était peu enclin à «faire des efforts» et manquait «de motivation», et que, «n'ayant pas terminé avec succès sa formation initiale, il n'avait pas pu être évalué dans l'exercice de ses fonctions [...] en dehors du contexte de la formation». Le supérieur recommandait que le contrat de l'intéressé ne soit pas prolongé.

Le 3 décembre 2008, le requérant reçut un mémorandum l'informant de la décision du Greffier de la Cour de mettre fin à son contrat avec un préavis de quinze jours, au motif qu'il n'avait pas terminé avec succès la formation initiale requise. Par un mémorandum du 5 décembre, qu'il a adressé au Greffier par courriel le 8 décembre, le requérant demanda que cette décision soit réexaminée et écrivit le 12 décembre au secrétaire de la Commission de recours pour solliciter la suspension de ladite décision en attendant l'issue de son recours. Le 15 décembre, il reçut de la Section des avis juridiques un courriel indiquant qu'il «trouver[ait] en pièce jointe la décision du Greffier concernant [sa] demande de réexamen». Le document joint était un mémorandum du même jour, intitulé «Décision de réexamen», dans lequel le Greffier attirait son attention sur le paragraphe b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel et sur le paragraphe a) de la règle 2 du Règlement de procédure de la Commission de recours, selon lesquels une demande de réexamen d'une décision administrative doit être soumise au secrétaire de la Commission de recours dans les trente jours suivant la notification de cette décision. Le Greffier faisait observer qu'en choisissant de lui adresser sa demande et non pas au secrétaire de la Commission, le requérant avait «fait fi des règles» et que, «compte tenu des [...] sérieuses irrégularités de procédure commises», elle estimait «ne pas avoir été saisie de [son] affaire et donc [...] ne pas être en mesure de la réexaminer». Le requérant adressa le jour même la réponse du Greffier au secrétaire de la Commission de recours en expliquant qu'il ignorait qu'il ne pouvait pas adresser sa demande directement au Greffier et qu'il avait simplement suivi l'avis que lui avait donné le Conseil du Syndicat du personnel. Dans un rapport daté du 17 décembre 2008, la Commission

de recours recommanda de ne pas suspendre la décision de mettre fin au contrat du requérant. Par memorandum du 18 décembre, la greffière transmet ce rapport à l'intéressé et l'informa qu'elle avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

Le 31 décembre 2008, le requérant introduisit un recours auprès du secrétaire de la Commission de recours contre la décision de mettre fin à son contrat. Le Greffier remit sa réponse le 20 janvier 2009, invitant la Commission à «adresser un message clair montrant qu'elle ne tolérera[it] pas que l'on fasse fi des procédures en rejetant le recours comme étant irrecevable». Dans son rapport du 17 février 2009, la Commission de recours estima qu'elle avait été «indûment saisie d'un recours» et qu'«en l'absence d'une décision du Greffier quant au réexamen de la décision, il ne [pouvait] y avoir de recours». Elle estimait également que le Greffier avait «bien réexpliqué [...] la procédure à suivre», mais que, «[m]algré ces éclaircissements, le [requérant] n'avait pas présenté la demande de réexamen requise». La Commission recommanda à l'unanimité que le recours soit déclaré irrecevable. Par lettre du 20 février 2009, le Greffier transmet une copie du rapport de la Commission au requérant en l'informant que la recommandation de cette dernière avait été acceptée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant accuse le Greffier de la Cour, le secrétaire et les membres de la Commission de recours de ne pas avoir agi de bonne foi, de ne pas avoir fait preuve de la sollicitude requise à son égard et de pas l'avoir fait bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Selon lui, bien que ces personnes aient eu l'obligation, et en fait de nombreuses occasions, de l'informer en termes clairs de la procédure à suivre pour demander un réexamen de la décision mettant fin à son contrat afin de lui éviter toute perte de droits, elles ont toutes gardé le silence. Le requérant explique qu'il n'était pas au fait des règles en vigueur puisqu'il travaillait à la Cour depuis peu et qu'en adressant sa demande de réexamen directement au Greffier il avait suivi l'avis d'un membre du Conseil du Syndicat du personnel sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il estime que la sanction qui lui est imposée est disproportionnée; en effet, il s'est vu privé du droit à un recours

juridictionnel effectif en raison d'une irrégularité mineure de procédure. Alors qu'il n'a violé aucune règle de fond en soumettant sa demande de réexamen directement au Greffier — qui était, après tout, l'autorité compétente pour réexaminer la décision mettant fin à son contrat —, celle-ci n'a rien fait pour rectifier cette irrégularité de procédure comme l'auraient exigé l'équité et le bon sens, par exemple en acceptant la demande de réexamen ou en transmettant celle-ci au secrétaire de la Commission de recours et en priant ce dernier de la lui renvoyer, ou même en demandant que le requérant la soumette de nouveau.

Le requérant soutient que, étant donné que la décision attaquée repose sur les conclusions erronées de la Commission de recours, elle est entachée d'erreurs de droit et de fait. Selon lui, c'est à tort que la Commission a conclu qu'elle avait été indûment saisie du recours en raison de l'absence de décision de réexamen, puisque l'alinéa ii) du paragraphe b) de la règle 4 de son Règlement de procédure permet d'introduire un recours même lorsqu'il n'y a pas de décision de réexamen. Elle a eu également tort de conclure qu'il n'y avait pas eu de décision de réexamen alors que l'objet du mémorandum du Greffier du 15 décembre était «Décision de réexamen» et que le courriel accompagnant ce mémorandum visait à lui transmettre «la décision du Greffier concernant [sa] demande de [ré]examen». De même, c'est à tort que la Commission a estimé que ledit mémorandum apportait des éclaircissements sur la procédure qu'il aurait dû suivre, étant donné qu'il était formulé comme une réprimande lui reprochant d'avoir «fait fi des règles», sans lui laisser aucune possibilité de rectifier l'erreur de procédure.

Sur le fond, le requérant affirme qu'il a terminé avec succès le programme de formation initiale à la sécurité et que la décision de mettre fin à son contrat au motif que ce n'était pas le cas est entachée d'une erreur de fait. En réalité, il a réussi les onze épreuves, y compris l'examen théorique d'incendie et de sécurité, et n'a échoué qu'aux épreuves pratiques supplémentaires, qui ne faisaient pas partie du programme normal et qu'aucun des autres participants au programme n'a été tenu de passer. En fait, en permettant à ces derniers d'exercer

des fonctions officielles après avoir passé les onze épreuves obligatoires, alors qu'elle lui imposait des exigences supplémentaires, la défenderesse l'a soumis à un traitement inégal. Il fait en outre observer que rien dans sa lettre de nomination ne prévoyait qu'il lui fallait réussir un programme de formation initiale et qu'en conséquence la réussite à ce programme ne pouvait constituer une condition de son emploi. Le requérant établit une analogie entre sa situation et celle des fonctionnaires en période de stage et soutient, en se référant à la jurisprudence du Tribunal, que l'administration n'a pas arrêté d'objectifs clairs à l'aune desquels son comportement professionnel aurait pu être évalué et qu'elle ne lui a pas adressé d'avertissement précis, ni accordé un délai suffisant pour s'améliorer. Il soutient également qu'on ne lui a pas remis de protocole, de brochure ni d'autres éléments d'information concernant le programme de formation initiale et que, faute de directives claires, la procédure était arbitraire. En effet, il n'a pas été évalué objectivement et la décision de mettre fin à son contrat est donc entachée de parti pris et d'erreurs de procédure. Selon lui, le préavis de quinze jours était abusivement court, d'autant qu'il avait reçu l'assurance que son contrat serait d'une année, et il soutient que le fait d'y mettre fin a porté gravement atteinte à sa réputation et à ses perspectives d'emploi dans les organisations internationales.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner sa réintégration et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à son traitement et aux indemnités s'y rapportant à compter de la date de la résiliation illicite de son contrat jusqu'à sa réintégration, majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 19 000 euros ou bien une somme que le Tribunal fixera équitablement, ainsi que 15 000 euros de dépens. Au cas où le Tribunal n'ordonnerait pas sa réintégration, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à dix-huit mois de traitement et indemnités, majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. À défaut, il demande au Tribunal qu'il renvoie l'affaire, avec des directives claires, à la CPI pour qu'une nouvelle décision soit prise concernant sa demande de réexamen ou pour que la Commission de recours établisse un nouveau rapport, dans lequel elle devra, notamment, examiner le

fond de son recours, et qu'il ordonne à la CPI de lui verser des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à son traitement et aux indemnités s'y rapportant à compter de la date de la résiliation illicite de son contrat jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise ou un nouveau rapport établi, majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, et des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 19 000 euros ou bien une somme que le Tribunal fixera équitablement, ainsi que 15 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la CPI fait valoir que le recours interne du requérant était irrecevable et que, de ce fait, en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, la requête elle-même est irrecevable puisque les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Elle fait observer que le requérant n'a pas respecté les règles de procédure obligatoires prévues au paragraphe b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel et au paragraphe a) de l'article 2 du Règlement de procédure de la Commission de recours, même après avoir été informé dans des termes clairs et explicites de l'irrégularité qui entachait sa demande de réexamen. D'après la défenderesse, le requérant ne saurait invoquer l'ignorance des dispositions pertinentes. En effet, il avait reçu un exemplaire du Statut et du Règlement du personnel et avait reconnu, en acceptant son offre d'engagement, qu'il avait pris connaissance des conditions qui y étaient énoncées. En outre, il a été dûment informé de la procédure à suivre par le mémorandum du Greffier du 15 décembre 2008. La défenderesse estime qu'elle s'est pleinement acquittée de ses devoirs à l'égard de l'intéressé et que, de ce fait, il était seul responsable du fait de ne pas avoir présenté sa demande de réexamen conformément aux règles. Selon la CPI, il en est résulté que le Greffier n'a jamais été dûment saisi de la question et qu'il n'existait donc pas de décision susceptible de faire l'objet d'un recours. S'agissant de l'invocation par le requérant de l'alinéa ii) du paragraphe b) de la règle 4 du Règlement de procédure de la Commission de recours, la défenderesse fait observer que cette règle ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles le Greffier ne rend pas de décision dans les délais prescrits.

Sur le fond, la CPI soutient qu'il a été mis fin au contrat du requérant au motif que celui-ci n'avait pas terminé avec succès le programme de formation initiale à la sécurité et n'avait donc pas satisfait aux exigences requises pour un emploi d'auxiliaire des Services d'appui à la sécurité. Elle souligne que l'avis de vacance de poste précisait au titre des «Qualifications et expérience» que le titulaire était tenu d'avoir terminé avec succès ledit programme et elle explique que cette exigence, dont le requérant était pleinement conscient, constituait une des conditions de son emploi. Elle soutient également que, étant donné que les prestations de l'intéressé étaient insuffisantes, il a été mis fin à son contrat conformément à l'alinéa i) du paragraphe b) de la règle 109.1 du Règlement du personnel et à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 9.1 du Statut du personnel, qui permettent de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de cet engagement «[s]i les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction». S'agissant de la qualité des services du requérant, la défenderesse renvoie le Tribunal au rapport de notation du 13 novembre 2008 et aux rapports rendus par ses instructeurs.

La CPI rejette l'allégation d'inégalité de traitement, soulignant que les circonstances propres au cas du requérant justifiaient qu'il doive passer un examen de remplacement. Alors que les autres participants au programme de formation ont rapidement atteint un niveau satisfaisant de compréhension des procédures d'urgence, l'intéressé a eu des difficultés à comprendre la théorie de l'épreuve Incendie et sécurité sans illustration pratique, ce qui a amené ses instructeurs à lui proposer de passer des épreuves pratiques. La défenderesse nie que le requérant n'ait pas reçu d'avertissement précis ni bénéficié de la possibilité de s'améliorer. Elle fait observer que sept semaines lui ont été accordées pour suivre un programme de formation initiale d'une durée de trois à quatre semaines et qu'il a bénéficié pour le terminer de l'orientation et de l'aide nécessaires. En outre, il a été averti en plusieurs occasions que ses résultats n'étaient pas du niveau requis et savait donc qu'il pouvait être mis fin à son contrat.

Enfin, la défenderesse nie que la résiliation du contrat du requérant ait réduit ses chances de retrouver un emploi et fait observer que le préavis de quinze jours qui lui a été donné correspondait au préavis

prévu dans son contrat et était, de ce fait, pleinement conforme au paragraphe e) de la règle 109.2 du Règlement du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens aussi bien sur la recevabilité que sur le fond de la requête. Il affirme que l'alinéa ii) du paragraphe b) de la règle 4 du Règlement de procédure de la Commission de recours est pertinent en l'espèce car, lu conjointement avec le paragraphe b) de la règle 2, il garantit que le droit de recours de l'intéressé ne sera pas entravé par les mesures prises par le Greffier. Il nie que l'avis de vacance auquel la CPI fait référence dans sa réponse ait été celui auquel il a répondu et fait observer que, d'après les règles 104.1 et 104.2 du Règlement du personnel, l'obligation de terminer avec succès le programme de formation initiale à la sécurité aurait dû être indiquée à la fois dans son offre d'engagement et dans sa lettre de nomination. Il présente une nouvelle demande de réparation dans laquelle il porte à 25 000 euros le montant des dépens qu'il réclame.

E. Dans sa duplique, la CPI soutient que l'avis de vacance auquel elle fait référence dans sa réponse correspond bien au poste pour lequel le requérant a eu un entretien, même si ce n'est pas le poste auquel il s'était porté candidat, puisqu'il avait présenté une candidature spontanée. La défenderesse maintient que l'obligation de terminer avec succès le programme de formation initiale à la sécurité était l'une des conditions de l'engagement du requérant, faisant observer que, selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies*, ces conditions peuvent être explicites, implicites ou bien tirées de la correspondance et des faits et circonstances, et qu'elles n'avaient pas à être précisées dans l'offre d'engagement ou dans la lettre de nomination.

CONSIDÈRE :

* Le Tribunal administratif des Nations Unies a cessé d'exister sous ce nom le 31 décembre 2009.

1. Le requérant est entré au service de la CPI le 22 septembre 2008 en qualité d'auxiliaire des Services d'appui à la sécurité au bénéfice d'un contrat d'assistance générale temporaire venant à expiration le 31 décembre 2008. Il dut suivre un programme de formation initiale à la sécurité de la CPI, programme qui dure d'ordinaire trois à quatre semaines. Le requérant réussit dix épreuves, mais, parfois, après plusieurs tentatives. À trois reprises cependant, il échoua à l'épreuve écrite d'incendie et de sécurité (théorie). On lui fit alors passer un examen de remplacement comportant une épreuve théorique et deux épreuves pratiques. Il réussit l'épreuve théorique mais échoua aux épreuves pratiques. Son supérieur hiérarchique établit un rapport de notation le 13 novembre 2008 dans lequel il disait :

«[Le requérant] a échoué malgré plusieurs tentatives à la formation initiale. On a également relevé, pendant certaines périodes de cette formation initiale, qu'il était peu enclin à faire des efforts et qu'il manquait de motivation dans ses tentatives pour satisfaire aux exigences minimales requises pour un poste d'[auxiliaire des Services d'appui à la sécurité]. N'ayant pas terminé avec succès sa formation initiale, il n'a pu être évalué dans l'exercice de ses fonctions [en qualité d'auxiliaire des Services d'appui à la sécurité] en dehors du contexte de la formation. Il y a lieu de souligner qu'aucun agent n'est autorisé à assumer son travail normal en équipe sans avoir démontré qu'il avait acquis les bases théoriques et pratiques en matière de mesures de sécurité et de sûreté, notamment de procédures d'urgence.»

Le 3 décembre 2008, un préavis de résiliation d'engagement de quinze jours fut notifié au requérant. Le motif invoqué à l'appui de cette décision était que, malgré plusieurs tentatives, il n'avait pas réussi le programme de formation initiale.

2. Le 5 décembre 2008, l'intéressé écrivit au Greffier de la Cour pour lui demander que la décision de mettre fin à son engagement soit réexaminée. Le 15 décembre 2008, il reçut un courriel avec, en pièce jointe, la réponse du Greffier. Le courriel était rédigé comme suit :

«Veuillez trouver ci-joint la décision du Greffier concernant votre demande de réexamen.»

Le mémorandum en réponse du Greffier avait pour objet «Décision de réexamen». Le Greffier informait ainsi le requérant de la teneur du paragraphe b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel et aussi du

paragraphe a) de la règle 2 du Règlement de procédure de la Commission de recours, ces deux dispositions exigeant que préalablement à l'introduction d'un recours une demande de réexamen de la décision administrative pertinente du Greffier devait être soumise au secrétaire de la Commission de recours. Le Greffier soulignait dans cette réponse que le requérant avait «fait fi des règles» qui «doivent être strictement respectées par tous les membres du personnel» et que, «[c]ompte tenu des [...] sérieuses irrégularités de procédure commises», elle estimait «ne pas avoir été saisie de [son] affaire et donc [...] ne pas être en mesure de la réexaminer». À la fin de la réponse se trouvait un accusé de réception à remplir, qui se lisait comme suit :

«ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION
DE RÉEXAMEN

Je, soussigné, [...], reconnais avoir reçu notification de la décision de réexamen [prise par] le Greffier au sujet de la décision administrative contestée, suite à ma demande de réexamen conformément aux paragraphes a) et b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel.»

3. Avant de recevoir la réponse du Greffier à sa demande de réexamen, le requérant soumit au secrétaire de la Commission de recours une demande de suspension de la décision de mettre fin à son contrat, dans laquelle il indiquait, entre autres, que, «[c]onformément à la règle 111.1, [il avait] écrit au Greffier une lettre datée du 5 décembre 2008 lui demandant de réexaminer sa décision administrative de mettre fin à [s]on contrat», mais qu'à ce jour il n'avait pas reçu de réponse. Le 15 décembre, il transmet un courriel au secrétaire de la Commission de recours en y joignant la réponse du Greffier qu'il qualifiait de «document de la décision de résiliation de contrat». Dans ce courriel, il précisait ce qui suit :

«Le Greffier a dit dans son mémorandum que j'ai fait fi des règles et des règlements. Je ne savais pas que je ne pouvais pas envoyer ma demande directement au Greffier. Je ne fais que suivre l'avis du Conseil du Syndicat du personnel me suggérant d'envoyer un mémorandum au Greffier pour demander le réexamen de sa décision.»

4. Le 17 décembre 2008, la Commission de recours recommanda de rejeter la demande de suspension de la décision de mettre fin au

contrat du requérant. Dans son rapport daté du même jour, il était indiqué :

«Le 5 décembre 2008, le [requérant] a déposé la demande dans laquelle il sollicitait du Greffier que soit réexaminée sa décision de mettre fin à son contrat.»

Le rapport de la Commission fut transmis à l'intéressé sous couvert d'une lettre du Greffier dans laquelle celle-ci indiquait qu'elle avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission. Cette lettre ne contenait aucune référence au fait que le requérant n'avait pas déposé de demande de réexamen auprès du secrétaire de la Commission de recours.

5. Par lettre du 31 décembre 2008, le requérant introduisit ce qui était censé être un recours auprès du secrétaire de la Commission de recours «dans le délai prévu de trente jours». Dans sa réponse au recours, le Greffier fit valoir entre autres que celui-ci était irrecevable au motif qu'aucune demande de réexamen n'avait été préalablement adressée au secrétaire de la Commission de recours. Elle faisait valoir que, dans sa lettre du 15 décembre, elle avait «clairement mis l'accent sur l'irrégularité de procédure que le [requérant] aurait dû rectifier». Elle précisait que l'intéressé «a[vait] fait fi de toutes les règles de procédure [...] et [que] la Commission devrait adresser un message clair montrant qu'elle ne tolérera[it] pas que l'on fasse fi des procédures en rejetant le recours comme étant irrecevable». Dans son rapport du 17 février 2009, la Commission estima à l'unanimité que le recours était irrecevable. Le 20 février, le Greffier informa le requérant de sa décision de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée dans la requête qui, selon la CPI, est irrecevable au motif que l'intéressé, n'ayant pas suivi les règles prescrites, n'a pas épuisé les voies de recours interne.

6. Le requérant soutient que, n'ayant été en service à la CPI que depuis peu de temps, il ne connaissait pas bien les règles pertinentes. Il n'est pas contesté qu'il avait suivi l'avis donné par un membre du Conseil du Syndicat du personnel et qu'il ne connaissait personne d'autre à la Cour susceptible de le conseiller ou de l'aider. Il fait valoir

que le Greffier, le secrétaire et les membres de la Commission de recours avaient un devoir de bonne foi et de sollicitude en vertu duquel il leur fallait prendre des mesures pour s'assurer qu'il ne perde pas son droit de recours. Il fait observer que le secrétaire de la Commission de recours est en fait une boîte postale destinée à recevoir les demandes de réexamen et il souligne que le Greffier, le secrétaire ou les membres de la Commission de recours ont eu plus d'une occasion d'attirer son attention sur son erreur. La CPI, en revanche, fait valoir qu'elle s'est pleinement acquittée de son devoir à l'égard du requérant puisque le Greffier a attiré l'attention de ce dernier sur les «irrégularité[s] de procédure» de sa demande de réexamen. La défenderesse s'appuie sur le paragraphe a) de la règle 2 du Règlement de procédure de la Commission de recours, qui prévoit notamment qu'un fonctionnaire «peut introduire un recours seulement après que le Greffier [...] a reconsidéré la décision administrative». En outre, elle se réfère à diverses décisions du Tribunal de céans dans lesquelles celui-ci soulignait la nécessité d'observer les règles relatives aux recours internes, notamment lorsqu'il précise dans le jugement 1653, au considérant 6, que, «si le Statut du personnel prévoit une procédure interne, celle-ci doit être respectée. Cette exigence concerne non seulement les délais de recours mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes pris pour l'application de celui-ci.»

7. Il est dit, dans le jugement 1734, au considérant 3, que :

«[...] le respect des délais de procédure ou de prescription ne représente pas une vaine formalité mais se révèle indispensable au bon fonctionnement des institutions. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorité peut y déroger, soit lorsque le strict respect du délai consacrerait un abus évident ou un déni de justice; le respect des règles de la bonne foi l'emporte alors exceptionnellement sur celui des règles relatives aux délais. Les devoirs inspirés de la bonne foi s'imposent aux organisations comme à leurs agents. À cet égard, il ne serait pas conforme à la bonne foi qu'une organisation impose à un agent les conséquences de dispositions trompeuses ou d'un comportement équivoque. C'est dans ce sens que la jurisprudence a répété que les règles sur les délais ou sur la procédure ne devaient pas constituer un piège pour l'intéressé [...]. Inversement, les règles de la bonne foi veulent également que les agents des organisations se montrent soucieux du respect des règles qui les régissent, notamment en cas de différends. [...].»

Voir également les affaires citées dans ce passage, à savoir celles ayant abouti aux jugements 522, 607, 873, 1247, 1317, 1376, et 1502. Par ailleurs, dans le jugement 1832, au considérant 6, le Tribunal a estimé qu'un membre du personnel ne saurait perdre son droit de recours simplement parce que le recours n'a pas été adressé à l'organe de recours interne compétent. Il est notamment dit dans ce considérant que :

«les règles relatives à la compétence et au respect des délais n'exigent pas nécessairement qu'un recours mal adressé mais présenté à temps ne puisse pas être remis à l'autorité compétente, lorsqu'on est en présence de deux autorités appartenant au même organisme».

Le Tribunal a ajouté :

«lorsqu'il s'agit des relations entre deux autorités d'un même organisme[,] [u]ne transmission peut s'y effectuer sans grande difficulté; le contrôle et la maîtrise de l'acte y sont aussi beaucoup plus aisés. Dans cette éventualité, la remise à temps de l'acte à un organe incompétent doit suffire à faire respecter un délai et il incombe à l'autorité incompétente de transmettre d'office l'acte à l'autorité compétente.»

8. Les circonstances du cas d'espèce sont analogues à celles considérées dans le jugement 1832. La seule question qui se pose donc est celle de savoir si le fait d'avoir attiré l'attention du requérant sur son erreur de procédure doit être estimé suffisant pour rendre son recours irrecevable. À cet égard, il y a lieu de noter que, bien que le Greffier ait rappelé à l'intéressé les règles pertinentes, sa demande de réexamen ne lui a jamais été renvoyée et il n'a pas non plus été informé qu'il devait transmettre une autre copie de cette demande au secrétaire de la Commission de recours. En outre, tant le courriel auquel la réponse du Greffier était jointe que l'objet de la réponse et l'accusé de réception à la fin de cette réponse suggéraient que ladite réponse constituait une «décision de réexamen». Peut-être des personnes plus au fait des procédures de recours pertinentes auraient-elles compris au vu de ce qu'avait écrit le Greffier que cette autorité ne s'estimait pas «saisie» de l'affaire du requérant et donc «pas en mesure de la réexaminer», qu'elle n'avait pas réexaminé la décision en question et ne le ferait pas si l'intéressé n'adressait pas une demande au secrétaire de la

Commission de recours. Mais il est manifeste que celui-ci n'a pas compris sa réponse ainsi.

9. Étant donné qu'il aurait été facile pour le Greffier de transmettre la demande de réexamen du requérant au secrétaire de la Commission de recours conformément au jugement 1832, le fait que le courriel auquel était jointe la réponse et la réponse elle-même indiquaient que celle-ci était une «décision de réexamen» et que, la demande ayant été adressée à la personne responsable du réexamen de la décision dans les délais requis, aucun dommage n'avait résulté du fait qu'elle n'avait pas été adressée à la bonne personne, il n'était pas juste de considérer le recours comme irrecevable. Plus précisément, les circonstances et la correspondance échangée ont été telles que, pour montrer sa bonne foi, la CPI aurait dû considérer qu'il y avait bien eu réexamen de la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. Le recours de l'intéressé était donc recevable et la requête l'est également.

10. Le requérant prétend que la décision de mettre fin à son engagement devrait être annulée pour erreur de fait. Sur ce point, il affirme qu'il a bien terminé avec succès le programme de formation initiale à la sécurité puisque les épreuves pratiques supplémentaires d'incendie et de sécurité ne faisaient pas partie du programme normal. Il affirme également qu'aucun autre participant à la formation n'a été tenu de passer les épreuves pratiques supplémentaires et qu'il a donc fait l'objet d'un traitement inégal. Ces arguments doivent être rejetés. Il n'est pas contesté que le requérant a échoué à ses trois premières tentatives lors de l'épreuve théorique d'incendie et de sécurité. Au vu de ses difficultés dans les épreuves écrites, ses instructeurs ont mis au point un examen de remplacement comprenant à la fois des épreuves écrites et pratiques qui, selon eux, devaient mieux lui convenir dans la mesure où il avait déclaré être «plutôt une personne pratique». En conséquence, la procédure adoptée pour cet examen de remplacement doit bien être considérée comme une procédure parfaitement adaptée au cas du requérant. Il n'y a donc pas eu inégalité de traitement. Par ailleurs, l'intéressé ayant échoué à cet examen, son argument selon lequel il a terminé avec succès le programme de formation initiale à la

sécurité doit être rejeté, au même titre que son argument selon lequel la décision de mettre fin à son engagement reposait sur une erreur de fait.

11. Le requérant fait en outre valoir que la décision de mettre fin à son contrat était irrégulière parce qu'il n'était pas stipulé dans sa lettre de nomination qu'il lui fallait terminer avec succès un programme de formation initiale. L'avis de vacance du poste d'auxiliaire des Services d'appui à la sécurité prévoyait certes que, parmi les qualifications requises, le titulaire devait être reconnu comme ayant «terminé avec succès un programme de formation initiale à la sécurité de la CPI», mais il n'est pas établi que l'intéressé se soit porté candidat au poste visé dans cet avis de vacance ou dans un autre avis similaire. Il ne nie pas néanmoins avoir su qu'il devait terminer le programme avec succès et qu'il ne pourrait pas exercer ses fonctions tant qu'il ne l'aurait pas fait. Les conditions afférentes à un contrat d'engagement ne doivent pas être déduites seulement de la lettre de nomination ni même d'autres documents tels que le Règlement du personnel qui peut être joint pour information à cette lettre. En fait et à moins que la lettre de nomination n'en dispose autrement, les conditions doivent être déterminées à la lumière de l'ensemble de la correspondance et des communications échangées entre les parties et, si cette correspondance et ces communications n'apportent pas les éclaircissements suffisants, le comportement des parties peut également être pris en compte. En l'espèce, il existait un programme de formation initiale, le requérant y a participé et, comme déjà indiqué, il ne nie pas avoir su qu'il devait terminer avec succès ledit programme avant de pouvoir exercer ses fonctions. De ce fait et étant donné la nature du travail à accomplir, il convient de déduire qu'une des conditions de sa nomination était qu'il termine le programme avec succès dans un délai raisonnable.

12. Le requérant fait valoir également que, puisque la règle 104 du Règlement du personnel exige qu'une proposition de contrat et une lettre de nomination précisent «toute condition spéciale particulière à laquelle la nomination pourrait être soumise», il ne ressortait ni expressément ni implicitement qu'une condition était qu'il termine avec succès le programme en question. Cet argument doit être rejeté.

Même si le requérant ne connaissait pas les termes de l'avis de vacance, le fait qu'une telle condition y figure révèle que celle-ci est une condition courante et non une condition spéciale. En outre, étant donné la nature du travail d'un auxiliaire des Services d'appui à la sécurité, la condition susmentionnée ou toute autre condition équivalente est nécessairement requise pour une nomination à ce poste.

13. Par analogie avec les personnes en période de stage, le requérant prétend aussi que, comme indiqué dans le jugement 2788, la CPI était tenue de «définir clairement un certain nombre d'objectifs qui serviront de critères pour l'évaluation des prestations, fournir à l'intéressé les instructions nécessaires pour qu'il puisse accomplir ses tâches, identifier en temps utile ce qu'on lui reproche afin que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation, et l'avertir, en des termes précis, lorsque son engagement risque de ne pas être confirmé». Cette analogie est utile mais n'est pas correcte. On peut admettre que la bonne foi exigeait de la CPI qu'elle dispense une formation, un suivi et une assistance adéquats pour ce qui est des épreuves à passer, qu'elle attire l'attention du requérant sur toute défaillance devant être corrigée et qu'elle l'avertisse qu'à défaut d'amélioration son maintien dans l'emploi était compromis. De plus, la CPI était tenue d'accorder à l'intéressé un délai raisonnable pour terminer avec succès le programme de formation. Or il ressort du dossier que le requérant a bénéficié d'une formation et d'un suivi ainsi que d'une assistance pour corriger ses défaillances. On lui a également donné plusieurs chances de réussir l'épreuve Incendie et sécurité. En outre, il ressort clairement de sa demande de réexamen de la décision de mettre fin à son engagement qu'il avait été à plusieurs reprises averti que son maintien dans l'emploi serait compromis s'il ne terminait pas avec succès le programme de formation initiale. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, il n'était pas nécessaire de lui adresser un avertissement précis à cet effet. Comme le souligne le jugement 1817, au considérant 11 a), la seule chose indispensable en cas de résiliation de la relation de travail en raison de l'insuffisance des prestations de l'intéressé est que celui-ci se rende «compte que la continuation de son emploi est en question et qu'une amélioration de

son travail est attendue». Puisque ces points ont été portés à sa connaissance, l'argument du requérant selon lequel il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière échoue également.

14. Le requérant fait observer qu'il n'y avait pas de protocole pour le programme de formation initiale ni aucune brochure ou autres éléments d'information indiquant les règles à appliquer. Il prétend qu'en l'absence de protocole ou d'autres documents similaires, les procédures d'examen étaient arbitraires. C'est ce qu'il prétend mais rien ne permet de penser que les procédures aient été arbitraires ou, comme il l'a soutenu par la suite, qu'elles impliquaient du parti pris ou une inégalité de traitement. Le requérant prétend également que rien n'exigeait que le programme de formation soit achevé dans un délai particulier. Comme déjà indiqué, l'intéressé s'est vu accorder un délai raisonnable pour terminer le programme avec succès. Mais sept semaines ne lui ont pas suffi. Le programme étant normalement achevé en trois à quatre semaines, sept semaines doivent être considérées comme un délai raisonnable.

15. Le requérant a par ailleurs affirmé qu'il aurait dû recevoir un préavis de résiliation de son engagement de plus de quinze jours, notamment parce qu'il escomptait bénéficier d'un contrat d'un an. En outre, il a affirmé que la proximité des fêtes de Noël aurait dû être prise en compte et qu'il aurait dû au moins être mis en congé rémunéré jusqu'à expiration de son contrat. Ces arguments doivent être rejetés. Sa lettre d'engagement prévoyait expressément un préavis écrit de quinze jours.

16. Le requérant soutient en outre qu'il a droit à des dommages-intérêts du fait que l'existence des liens étroits entre les services de sécurité des organisations internationales ayant leur Siège aux Pays-Bas l'a mis dans l'impossibilité de retrouver un emploi auprès de ces organisations internationales. Mais rien ne prouve qu'une communication ou toute autre démarche de la CPI aurait pu avoir une telle conséquence. Cette conclusion doit donc être rejetée.

17. Bien que recevable, la requête doit être rejetée. Le requérant n'ayant pas respecté la règle qui lui imposait de présenter sa demande de réexamen au secrétaire de la Commission de recours, il n'y a pas lieu d'accorder les dépens pour l'aspect de la requête relatif à la recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET